



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2025

Lieu : 7 bld de la Trouillette – SAINT MAIXENT L'ÉCOLE

Date de la convocation : 11 décembre 2025

Date de publication : 18 décembre 2025

Nombre de membres en exercice : 45

Présents : Daniel JOLLIT, Laurent BALOGÉ, Sabrina GENAUZEAU, Didier JOLLET, Jean-François RENOUX, Virginie FAVIER, Bernard COMTE, Marie-Pierre MISSIOUX, Frédéric BOURGET, Jérôme BILLEROT, Marie-Claude PAPET, Joël COSSET, Laëtitia HAMOT, Yannick MAILLOU, Sophie FAVRIOU, Sébastien FORTHIN, Marie-Laure WATIER, Alain BORDAGE, Estelle DRILLAUD GAUVIN, Marie NAUDIN, Stéphane BAUDRY, Marie-Hélène ROSSI-DAUDE, Tony CHEYROUSE, Dominique ANNONIER, Corinne GUYON, Thierry PETRAULT, Angélique CAMARA, Michel CHANTREAU, Roger LARGEAUD, Céline RIVOLET, Dominique PAYET, Nathalie PETRAULT, Régis BILLEROT, Didier PROUST, Michel RICORDEL, Johanny HU.

Pouvoirs : Christian HERAUD donne pouvoir à Marie-Laure WATIER, Corinne PASCHER donne pouvoir à Corinne GUYON, Daniel PERGET donne pouvoir à Michel RICORDEL.

Excusée : Liliane ROBIN

Président de séance : Daniel JOLLIT

Secrétaire de séance : Jean-François RENOUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

079-200041994-20251217-DE-2025-11-21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2025



DE-2025-11-21 PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET) – LANCEMENT DE LA DÉMARCHÉ DE MISE À JOUR VALANT DÉCLARATION D'INTENTION

Rapporteur : Jean-François RENOUX

Contexte :

En cohérence avec ses engagements internationaux et européens en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique, la France a développé des politiques dont les ambitions croissantes ont été inscrites dans des lois successives, notamment la loi POPE en 2005, la loi « Grenelle 1 » en 2009, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) et la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

Les ambitions sont, entre autres, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la sobriété énergétique, la diminution de la consommation énergétique primaire des énergies fossiles, l'augmentation de la part des énergies renouvelables et la réduction de la pollution atmosphérique.

Afin d'atteindre ses objectifs, la France s'est dotée de documents cadres qui définissent la stratégie nationale :

- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- la programmation pluri-annuelle de l'énergie (PPE) ;
- le Plan National de Réduction des Émissions de Polluants Atmosphériques (PREPA)
- le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC), introduisant notamment la Trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) dans le PNACC-3.

Cette stratégie est déclinée à l'échelle régionale à travers le plan régional pour l'efficacité énergétique (PREE) et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ; mais également à l'échelle territoriale à travers le plan climat air énergie territorial (PCAET).

Selon l'article L. 229-26 du code de l'environnement (I et IV), les communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants doivent adopter leur PCAET au plus tard le 31 décembre 2018 ou dans un délai de deux ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants. Ce PCAET est rendu public et mis à jour tous les six ans.

Le PCAET du Haut Val de Sèvre a été approuvé par le conseil communautaire le 27 novembre 2019. L'actuel PCAET est donc arrivé à terme en novembre 2025. Il est en cours d'évaluation finale.

Les enjeux sont donc :

- de mettre à jour le PCAET approuvé en 2019, afin de renouveler la stratégie du territoire pour les six années suivantes ;
- d'intégrer les évolutions réglementaires qui renforcent et ajoutent de nouveaux champs d'action aux PCAET ;
- d'élaborer une stratégie et un plan d'actions qui contribueront aux nouveaux objectifs régionaux et nationaux ;
- de conforter les autres démarches du territoire, obligatoires ou volontaires, qui entrent en cohérence avec les objectifs du PCAET (Projet de territoire, Programme d'Alimentation Territoriale, Contrat Local de Santé, Plan de Mobilité, Schéma Directeur des Energies Renouvelables...);
- de continuer à mobiliser les communes, les acteurs du territoire et les habitants dans cette démarche d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques.

Contenu réglementaire :

Selon l'article R229-55 du code de l'environnement, le plan climat-air-énergie territorial est mis à jour tous les six ans en s'appuyant sur le dispositif de suivi et d'évaluation prévu au IV de l'article R. 229-51 et dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues par les articles R. 229-51 à R. 229-54.

En référence à l'article R. 229-51, le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un plan d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Cf. Détails en annexe.

Evaluation environnementale :

Le PCAET a pour objectifs d'atténuer et de s'adapter au changement climatique. Les leviers d'action fléchés dans les stratégies des PCAET pour l'atténuation des changements climatiques ont une incidence environnementale majoritairement positive :

- maîtrise des consommations énergétiques, réduction de la part des énergies fossiles, développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération ;
- réduction des émissions de gaz à effet de serre et développement du stockage du carbone ;
- amélioration de la qualité de l'air.

Pendant les incidences environnementales précises dépendront du plan d'actions choisi pour la mise en œuvre de la stratégie. A ce stade, elles ne sont pas encore identifiées. Mais afin de limiter les incidences négatives, l'attention sera notamment portée sur certains enjeux, parmi lesquels :

- les paysages et le patrimoine bâti ;
- l'artificialisation des sols et les espaces naturels, agricole, forestiers ;
- la consommation de ressources (eau, énergie, sols, etc.) et la production de déchets ;
- la santé des habitants et le cadre de vie.

L'évaluation environnementale prévue aura pour objectifs de d'identifier les incidences environnementales, durant chaque phase de l'élaboration du PCAET.

Le PCAET est soumis à évaluation environnementale (article R 122-17 du code de l'environnement).

Périmètre géographique du PCAET :

Le projet de mise à jour du PCAET concerne l'ensemble des 19 communes qui composent le territoire de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre : Augé, Avon, Azay-le-Brûlé, Bougon, Cherveux, Exireuil, François, La Crèche, Nanteuil, Pamproux, Romans, Saint-Maixent-l'École, Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Sainte-Eanne, Sainte-Néomaye, Saivres, Salles, Soudan et Souvigné.

Participation du public :

Cette délibération vaut déclaration d'intention, en application de l'article L121-18 du code de l'environnement. Elle initie un délai de 2 mois permettant aux citoyens de solliciter le droit d'initiative (défini par article L121-17-1 du code de l'environnement).

La Communauté de communes prévoit une information du public, sur son site internet, tout au long de la démarche.

De plus, le projet de PCAET, en tant que plans soumis à évaluation environnementale mais exemptés d'enquête publique, est soumis à une participation du public par voie électronique d'une durée de trente jours minimum (dont les modalités sont décrites par l'article L123-19 du code de l'environnement).

Il est notamment prévu que le public soit informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public. Il est également prévu qu'un rapport de synthèse de cette participation soit mis à disposition par la Communauté de Communes dans les trois mois suivant la fin de celle-ci.

Par la suite, le PCAET adopté sera mis à disposition du public (article R 229-54 du code de l'environnement).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en vertu duquel les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants doivent adopter un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et le réviser tous les six ans ;

Vu les articles R. 229-51 à R. 229-56 du code de l'environnement, précisant les modalités d'élaboration des PCAET et de leurs mises à jour ;

Vu les articles L121-17-1 et L121-18 du code de l'environnement, portant sur l'obligation de publication d'une déclaration d'intention, constituée par la présente délibération ;

Vu les articles L122-4 à L122-11 et les articles R 122-17 et R 122-19 à R122-21 du code de l'environnement, soumettant le PCAET à une évaluation environnementale stratégique et en précisant les modalités ;

Vu la délibération DE-2019-11-15 approuvant le PCAET 2019-2025 de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvres ;

Vu l'avis du bureau en date du 3 décembre 2025,

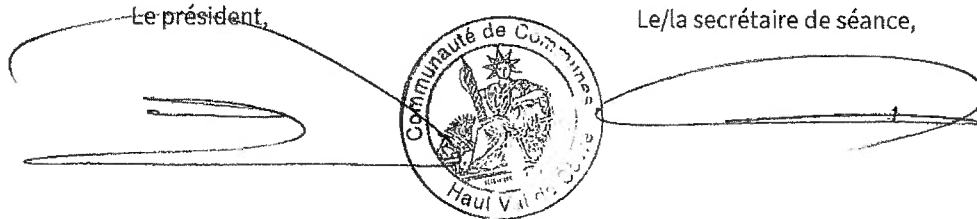
Vu l'avis de la commission Ecologie en date du 13 novembre 2025,

Le conseil communautaire, sur présentation du rapport par le vice-président délégué, décide à l'unanimité,

- DE PRESCRIRE la révision du Plan Climat Air Énergie Territorial à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre
- DE NOTIFIER la présente information au Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, au Préfet des Deux-Sèvres, au Président du conseil départemental des Deux-Sèvres, au Président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, aux Maires des communes concernées, aux représentants des autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz présentes sur le territoire, aux Présidents des organismes consulaires (CCI, CMA, CA) ; et aussi aux partenaires territoriaux (CAUE, Associations environnementales, CRER, SMC, ...) et EPCI limitrophes.
- DE NOTIFIER aux Maires des communes concernées que la présente délibération et son annexe devront être affichées en mairie, pour une durée de 2 mois.
- D'AUTORISER le Président à signer tous les documents qui s'avèreraient nécessaires à la mise en œuvre de la révision du PCAET (marchés, avenants, demandes de subventions...)

Le président,

Le/la secrétaire de séance,



The image shows two handwritten signatures, one on the left and one on the right, both in black ink. In the center, there is a circular official stamp. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff and a star above their head. The text around the emblem reads "Communauté de Communes" at the top and "Haut Val de Sèvre" at the bottom.

Annexe

- CADRE REGLEMENTAIRE (SUITE)

Le PCAET :

- prend en compte les objectifs du SRADDET ;
- est compatible avec les règles générales du fascicule de ce schéma (article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales).

Le PCAET prend en compte, le cas échéant, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) exécutoire sur le territoire couvert par le PCAET (article L. 229-26 du code de l'environnement (VI)).

Les PLU et PLUi doivent être compatibles avec le PCAET (article L131-5 du code de l'urbanisme).

- CONTENU REGLEMENTAIRE DU PCAET

Le diagnostic

Le diagnostic comprend a minima :

- une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, ainsi qu'une analyse de leurs possibilités de réduction ;
- une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement ;
- une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci ;
- la présentation des réseaux de distribution et de transport d'électricité, de gaz et de chaleur, des enjeux de la distribution d'énergie sur les territoires qu'ils desservent et une analyse des options de développement de ces réseaux ;
- un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire ;
- une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

Le diagnostic du PCAET 2019-2025 sera mis à jour afin d'intégrer les nouvelles données disponibles.

La Stratégie

La stratégie territoriale identifie les priorités et les objectifs de la collectivité ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction.

Les objectifs stratégiques et opérationnels portent au moins sur les domaines suivants :

- réduction des émissions de gaz à effet de serre par secteur ;
- renforcement du stockage de carbone sur le territoire (dans la végétation, les sols, les bâtiments,...) ;
- maîtrise de la consommation d'énergie par secteur d'activité ;
- production et consommation des énergies renouvelables ;
- livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur ;
- productions bio-sourcées à usages autres qu'alimentaires ;
- réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration par secteur d'activité ;
- évolution coordonnée des réseaux énergétiques ;
- adaptation au changement climatique.

Pour entrer en cohérence avec les objectifs définis dans les documents stratégiques nationaux et régionaux, la stratégie du PCAET se référera aux échéances 2030 et 2050 lors de la définition de ses objectifs.

Le Programme d'action

Le programme d'actions :

- porte sur les secteurs d'activité définis dans la stratégie ;
- définit des actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriales concernées et l'ensemble des acteurs socio-économiques, y compris les actions de communication, de sensibilisation et d'animation en direction des différents publics et acteurs concernés ;
- identifie des projets fédérateurs, en particulier ceux qui pourraient l'inscrire dans une démarche de territoire à énergie positive pour la croissance verte ;
- précise les moyens à mettre en œuvre, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées.

Nouvelles dispositions en matière de déploiement des énergies renouvelables :

Conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (modifiant l'article L229-26 du code de l'environnement), le PCAET doit intégrer dans son programme d'action une carte des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

Dispositions particulières en matière d'infrastructures de recharge :

Conformément à l'article L229-26 du code de l'environnement, la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre exerçant les compétences de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (définies dans l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales), le volet du PCAET dédié au secteur des transports doit :

- détailler les actions dédiées au développement de la mobilité sobre, décarbonée et faiblement émettrice de polluants atmosphériques,
- préciser le calendrier prévisionnel de déploiement des infrastructures correspondantes, notamment les infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et de recharge en hydrogène ou en biogaz pour les véhicules utilisant ces motorisations,
- et identifier les acteurs susceptibles de mener l'ensemble de ces actions.

Le dispositif de suivi et d'évaluation

Le dispositif de suivi et d'évaluation porte sur la réalisation des actions et le pilotage adopté. Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et actions à conduire et les modalités selon lesquelles ces indicateurs s'articulent avec ceux du SRADDET.

Ami-parcours (3 ans), la mise en œuvre du PCAET fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public

- **ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Le contenu et la procédure de l'évaluation environnementale sont notamment précisés par les articles R 122-20 et suivants du même code.

L'évaluation environnementale est menée au fil de l'élaboration du PCAET et à pour objectifs d'anticiper et de réduire les impacts potentiels négatifs sur l'environnement et de maximiser les effets positifs. Cette démarche fait l'objet d'un rapport qui est soumis, ainsi que le projet de PCAET, à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), compétente pour fournir un avis portant sur la qualité du rapport et le degré de prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET.